



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY

Autorisation de voirie n° 2023-PV-00000070

Portant occupation du domaine public
Place du Général de Gaulle (PLUMELIAU BIEUZY)

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée par Madame CADIC Tifenn, en vue de l'occupation du domaine public, Esplanade de la Mairie, située place du Général de Gaulle à Pluméliau-Bieuzy
Vu l'accord de la municipalité en date 30/11/2023,

ARRÊTE

Article N°1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de célébrer un mariage (animation musicale et distribution boissons chaudes), le samedi 30 décembre 2023, sur l'Esplanade de la Mairie de Pluméliau, 4 place du Général de Gaulle à Pluméliau-Bieuzy, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article N°2

Le Présent arrêté vaut autorisation d'occupation du domaine public, sous réserve de respecter les lieux.

Article N°3

Dès la fin de l'évènement, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article N°4

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour e dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation et est consentie pour le 30/12/2023.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY, le 27/12/2023

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy

The image shows a handwritten signature in black ink on the left, and a circular official seal in blue ink on the right. The seal contains the text 'MAIRIE DE PLUMELIAU-BIEUZY' around the top and '(Morbihan)' at the bottom, with a central emblem.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.